



**ENREGISTREMENT**  
Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**RHEOSEPT-WD plus Wipes** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides .

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

NW - CHEMIE

Langbaughstrasse 15

DE 53842 Troisdorf

Numéro de téléphone: 0049 224139230 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: RHEOSEPT-WD plus Wipes
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00963
- Utilisateur(s) enregistré(s): Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Levuricide
  - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o XX - Lingettes
- Emballages enregistrés:

|  |
|--|
| Distributeur de 48 lingettes (480.0 g) |
|--|



- Nom et teneur de chaque principe actif:

|  |
|--|
| Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 0.25 %<br>Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (ADBAC/BKC (C12-16)) (CAS 68424-85-1): 0.25 %<br>Composés de l'ion ammonium quaternaire, alkyl en C12-14 [(ethylphenyl)methyl]diméthyles, chlorures (ADEBAC (C12-C14)) (CAS 85409-23-0): 0.25 % |
|--|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

|   |
|---|
| 2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux<br>Exclusivement enregistré comme lingettes désinfectantes pour surfaces dures/non poreuses préalablement nettoyées/séchées/rincées |
|---|

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Description H   |
|--------|---|
| H412   | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o E.coli
  - o Enterococcus hirae
  - o Staphylococcus aureus
  - o Pseudomonas aeruginosa
  - o Candida albicans
  - o Rotavirus
  - o Vaccinia virus
  - o Bvdv
  - o Hcv
  - o SV40 virus

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant RHEOSEPT-WD plus Wipes:  
NW - CHEMIE , DE
- Fabricant Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):  
LONZA COLOGNE GMBH , DE



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**  
**EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles**

- Fabricant Composes de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (ADBAC/BKC (C12-16)) (CAS 68424-85-1):

LONZA COLOGNE GMBH , DE

- Fabricant Composes de l'ion ammonium quaternaire, alkyl en C12-14 [(ethylphenyl)methyl]diméthyles, chlorures (ADEBAC (C12-C14)) (CAS 85409-23-0):

LONZA COLOGNE GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Efficacité retenue:
  - o Selon les normes : EN 13727, EN 13624, EN 13697, EN 14476, EN 16615
  - o Activité bactéricide, levuricide, et actif contre les virus enveloppés:
  - o Mode d'emploi : Temps de contact : 5 min. Température : 20°C sur surfaces dures/non poreuses préalablement nettoyées/rincées séchées. S'assurer que les surfaces restent bien humides pendant le temps de contact.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---------------------|
|--------|---------------------|



|      |   |
|------|---|
| H412 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3 |
|------|---|

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvel enregistrement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides

(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)

L. Louis

01/03/2021 16:26:38